

505 L H 4 9 1 1 1

919

(1960-63)

Prise de contact et relations générales avec les autorités occupantes...

Prise de contact et relations générales avec les Autorités occupantes.-

Note Générale 17-A ¹⁴								
Ordre du Jour n° 36								
	(s)	C.A.			10		II	
Avis Général Pers. n° 18								
Note du D.G. aux relations économiques franco-allemandes au M.T.P.								
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.								
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.								
Note des Autorités d'occupation								
Dépêche du M.T.P. au Colonel PAQUIN								
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.								
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.								
d°								
Lettre SNCF au MTP								
Dépêche MTP à la SNCF								

Voir D. 919 : Convention d'armistice

Paris, le 14 janvier 1941

AFF.

P

CORRECTION A OBSERVER A L'EGARD DES AUTORITES D'OCCUPATION

Dans l'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940, j'ai attiré l'attention du personnel sur l'obligation qui s'impose à tous les agents de la S.N.C.F. d'observer, à l'égard des autorités d'occupation, la correction la plus stricte.

J'attire, à nouveau, l'attention des agents de tous grades sur la nécessité absolue qu'il y a à observer rigoureusement ces prescriptions.

Je rappelle notamment qu'il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments : toute infraction à cet ordre est susceptible d'entraîner, pour les agents qui s'en rendraient coupables, indépendamment des poursuites intentées par les autorités allemandes, des sanctions administratives les plus sévères pouvant aller jusqu'à la révocation.

Les agents, s'il s'en trouve, qui, confiants dans le caractère anonyme de leurs agissements, croiraient pouvoir contrevenir impunément à ces recommandations, devront se souvenir qu'en agissant ainsi ils risquent de faire peser sur des innocents les peines rigoureuses auxquelles ils auront entendu se dérober.

Je rappelle, en outre, qu'en vertu des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation "toutes les personnes qui entrent en possession de tracts, brochures et imprimés quelconques de caractère anti-allemand ou provenant de sources anti-allemandes, doivent les remettre immédiatement à la "Ortskommandantur" la plus proche, le cas échéant par l'intermédiaire des Autorités communales".

Le fait de conserver un tract, quelles que soient les conditions dans lesquelles on en est devenu détenteur, constitue un acte passible, en vertu des Ordonnances promulguées, de sanctions pénales sévères.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Ministère de l'Economie Nationale
et des Finances

Paris, le 13 mai 1941

Délégation Générale aux Relations
Economiques franco-allemandes

Cabinet du Délégué général

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Des incidents regrettables se sont produits au cours d'une réunion récente à l'Hôtel Majestic. Des représentants français ont émis des opinions différentes et présenté des offres divergentes aux autorités allemandes.

En vue d'éviter le retour de tels faits qui peuvent avoir des conséquences très préjudiciables sur la conduite des négociations, le Délégué général aux Relations Economiques franco-allemandes vous demande de bien vouloir adresser les instructions les plus formelles aux Services placés sous vos ordres afin de spécifier

1°) qu'il est indispensable avant toutes négociations avec les autorités allemandes, comportant la présence de plusieurs fonctionnaires ou industriels français, qu'une réunion préalable ait lieu entre ces différentes personnalités pour déterminer de façon précise la marche à suivre au cours de ces négociations;

2°) qu'il est de plus indispensable qu'au cours de cette réunion un président de la délégation française soit désigné qui ait seul autorité pour conduire les négociations. Il doit être entendu que, sauf cas exceptionnel, les autres personnes françaises qui accompagnent le président de délégation, ne doivent prendre la parole que sur la demande de celui-ci.

En principe, il est désirable que le président de la délégation soit un fonctionnaire désigné par vous, et que les personnalités industrielles, commerciales ou agricoles, en particulier les membres des Comités d'organisation, ne soient appelés que comme experts et amenés à prendre la parole qu'en cette qualité.

Lorsque de telles négociations intéressent plusieurs Ministères, le délégué général aux relations économiques franco-allemandes est toujours disposé, si vous l'estimez utile, à présider des conférences préalables, et le cas échéant lorsqu'il s'agit de négociations importantes, à présider la délégation chargée de discuter avec les autorités d'occupation.

Le Délégué général aux relations
économiques franco-allemandes,

Signé: Jacques BARNAUD

Secrétariat d'Etat aux Communications

Paris, le 29 mai 1941

Direction Générale des Transports

Service Economique

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

1er Bureau à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour valoir instructions, copie de la circulaire du 13 mai 1941 de M. le Délégué Général aux Relations Economiques franco-allemandes relative à la procédure à suivre dans les négociations entreprises avec les autorités d'occupation.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Pour le Directeur Général des Transports
et par délégation,
Le Chef du Service Economique,

Signé : BLEYS

Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction Générale des Transports

Service d'Armistice
SA. 377

Paris, le 14 juin 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications
à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

En vue de l'exécution d'instructions de la Vice-Présidence du Conseil, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'aucune conversation particulière entrant normalement dans le cadre de la négociation générale poursuivie entre les Gouvernements Français et Allemand, ne doit être engagée sans mon accord. En cas d'urgence, vous aurez à prendre contact avec le Directeur Général des Transports, ou à son défaut, M. FAIVRE d'ARCIER, Chef du Service d'Armistice à la Direction Générale des Transports, qui ont mes instructions.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Signé: BERTHELOT

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

919
Paris, le 11 septembre 1941

Direction Générale
des Transports

COPIE

Service d'Armistice

SA. 567

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

J'ai l'honneur de vous envoyer, à titre d'information,
copie de ma dépêche SA. 538 du 3 septembre, par laquelle je
fais connaître au Colonel PAQUIN les observations qu'appelle
une lettre récente du Général KOHL relative à l'exécution
des ordres donnés par les autorités allemandes à l'Office
National de la Navigation et à la S.N.C.F.

Signé : René CLAUDON.

Ministère de la
Production Industrielle et
des Communications

Direction des Chemins de fer

Direction de l'Economie des
Transports

COPIE

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président
du Conseil d'Administration de la Société
Nationale des Chemins de fer

En m'adressant à la date du 17 Septembre 1943 le memento d'un entretien qui avait eu lieu la veille entre M. le Président MUNZER et M. LEMAIRE au sujet de la reconnaissance des dommages subis par le tunnel du Mont-Cenis, vous avez attiré mon attention sur le fait que M. le Président MUNZER paraissait s'être orienté vers une conception nouvelle des attributions respectives de la H.V.D., de la S.N.C.F. et du Gouvernement français.

D'une part, il considérerait que, partout où la H.V.D. agit, la S.N.C.F. doit, comme celle-ci, mettre tout en oeuvre pour satisfaire aux besoins de la Wehrmacht.

D'autre part, il estimerait que, lorsque la S.N.C.F. pense qu'une intervention qui lui est demandée soulève une question de principe, il suffit que lui-même ait jugé que l'importance de la question ne méritait pas d'en saisir le Gouvernement français pour que la S.N.C.F. soit obligée d'exécuter les instructions ou les ordres qu'il lui donne.

Ce seraient là en effet d'importants changements dans les errements en vigueur, lesquels découlent de la Convention d'Armistice pour la Z.O. et de l'accord conclu le 10 Juin 1943 avec M. le Général KOHL pour la Z.N.O., et ont donné lieu, de ma part, à des instructions adressées à diverses époques à la S.N.C.F. (1).

M. le Président MUNZER ne m'a saisi d'aucune communication sur la question et je suis ainsi fondé à considérer que les Autorités allemandes n'ont pas l'intention de s'écarter des errements en vigueur.

Je vous prie en conséquence de continuer à vous conformer aux instructions sus-visées.

J'en avise M. le Président MUNZER.

signé : BICHELONNE

(1) Voir notamment le memento de notre entretien du 5 Mars 1943 et ma lettre du 15 Avril 1943.

S.E. AUX COMMUNICATIONS

Cabinet du Secrétaire d'Etat

PARIS, le 14/8/42

LE S.E. AUX COMMUNICATIONS

à M.le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

L'expérience de ces dernières semaines montre que devant les interventions allemandes de plus en plus fréquentes et pressantes et qui se manifestent dans des domaines de plus en plus divers, la liaison entre mes services et la SNCF s'est parfois avérée insuffisante et que des retards fâcheux n'ont pu être évités dans la transmission tant de mes instructions que de vos comptes rendus. Il semble donc qu'au rythme où se succèdent les réunions avec les autorités allemandes sur les divers sujets auxquels la S.N. est intéressée, il soit nécessaire de prévoir à la plupart de ces réunions la présence d'un représentant de mon Département qui pourra, en cas de nécessité, m'en référer rapidement et vous faire connaître le point de vue que j'aurai adopté.

J'ai dès maintenant désigné pour participer aux travaux de la Commission sur la Communauté des wagons, le Directeur de mon Cabinet, M. GREZEL, le représentant de la SNCF, M. DARGEOU, devra conserver avec lui le contact le plus étroit.

En ce qui concerne les réunions que la SNCF poursuit avec la HVD touchant les prélèvements de matériel roulant, j'ai désigné pour me représenter M. FAIVRE d'ARCIER, Chef du Service d'Etudes générales à mon Secrétariat d'Etat, qui pourra se faire assister ou suppléer par M. ADAM, chargé de mission à mon Cabinet.

Dans l'un et l'autre cas, et d'une façon générale pour l'ensemble des négociations, la question pourra être également suivie sur la demande de mon représentant responsable par un Officier de la Délégation spéciale d'armistice pour les Communications qui sera désigné à cet effet par le Lieutenant-Colonel de Beauville Chef de cette Délégation. En cas d'empêchement de mon représentant cet Officier pourrait être appelé à le suppléer.

(s) GREZEL

SECRETARIAT D'ETAT
AUX COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service d'Armistice

SA. 538

Paris, le 3 septembre 1941

COPIE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

à Monsieur le Colonel d'Infanterie Breveté PAQUIN
Chef de la Délégation Française à Paris, pour les
communications

Vous m'avez adressé une lettre, en date du 2 août cou-
rant, signée du Général KOHL, dans laquelle il est demandé que
le Secrétariat d'Etat aux Communications, et accessoirement la
Société Nationale des Chemins de fer Français et l'Office Natio-
nal de la Navigation exécutent les ordres du Délégué du Chef
Allemand des Transports, ainsi que ceux de la W.V.D. "immédiate-
ment et sans limitation", même si l'Administration française
juge à propos d'en référer à son Gouvernement ou à la Commission
d'Armistice.

Je vous prie de trouver ci-dessous les observations que
me paraît devoir appeler cette communication et dont je vous de-
mande de faire part au Général, Délégué du Chef Allemand des
Transports.

Il n'a jamais été dans la pensée du Gouvernement fran-
çais de contester qu'en vertu de l'article 13 de la Convention
d'Armistice tous les moyens de transport français, ainsi que
les voies de communication, sont en zone occupée à la disposi-
tion pleine et entière des Autorités d'occupation.

Il est évident, par contre, que l'article 13 - les
prescriptions d'exécution de cet article l'indiquent explicitement
laisse l'exploitation des voies de communication en territoire
occupé aux soins des autorités françaises. Celles-ci demeurent
donc seules responsables de l'exécution du Service, sous réserve
de satisfaire aux priorités de transport ordonnées par le Chef
allemand des Transports ou par la W.V.D. Dès lors que ces trans-
ports sont effectivement assurés en priorité conformément à ces
instructions, les clauses de la Convention d'Armistice sont rem-
plies et toute immixtion des autorités d'occupation dans la ges-
tion des services ne pourrait être qu'une cause de perturbation
préjudiciable à la satisfaction des besoins allemands, comme de
ceux de l'économie française.

.....

Si les services du Général KOHL ou la W.V.D. ont relevé des cas où les organismes français de transport n'ont pas rempli la tâche qui leur était demandée ou ont laissé s'écouler des délais excessifs avant de répondre à des instructions qui leur auraient été données, je vous prie de demander qu'on m'en informe avec toutes précisions utiles de façon que je puisse éventuellement corriger les erreurs commises.

Par contre, les lois concernant les transports en France restant en vigueur, aux termes mêmes du point I des prescriptions d'exécution de l'article 13, on ne pourra pas demander aux organismes français d'exécuter sur le champ telle ou telle instruction qui se trouverait contraire à ces lois ou règlements. C'est dans ces cas, et seulement dans ces cas, que des organismes français ont pu répondre qu'ils étaient obligés d'en référer tout d'abord au Ministre responsable. Le principe de cette procédure me paraît absolument indispensable à maintenir dès lors, j'y insiste, que les lois et règlements français en matière de transports demeurent en vigueur.

Si toutefois, dans la pratique, il apparaissait que ces procédures sont trop complexes, que certaines dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas adaptées à la conjoncture présente, et que des simplifications plus ou moins profondes seraient désirables, je suis tout prêt à accueillir les propositions qui me seraient adressées et à réaliser en ce domaine, comme je l'ai fait en beaucoup d'autres, le maximum d'améliorations.

On concilierait ainsi deux principes également indispensables : d'une part, il serait inadmissible que l'exécution des ordres fût entravée par des formalités procéduriales ; d'autre part, il est indispensable que les autorités responsables - en l'espèce les autorités françaises - demeurent dotées des moyens d'actions nécessaires.

Signé : BERTHELOT.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil d'Administration
du 18 septembre 1940

QU. II - Exposé d'ensemble de M. LE BESNERAIS
sur la situation de la S.N.C.F. depuis le
début de juin.

(s) p. 10

Relations avec les autorités d'occupation

M. Le Besnerais

1°) Prise de contact avec les Autorités d'occupation :

Vis-à-vis des Autorités d'occupation, le statut de la S.N.C.F. est défini par les prescriptions d'exécution de l'article 13 de la Convention d'Armistice, prescriptions dont le sens et la portée ont été précisés à Wiesbaden.

Les chemins de fer sont, en zone occupée, sous les ordres du Chef allemand des Transports, à sa disposition pleine et entière, ainsi que le stipule la Convention. Le Chef allemand des Transports est représenté à Paris par le Général KOHL, auprès duquel le délégué français est le Colonel PAQUIN.

La zone occupée est divisée en deux Directions allemandes des transports militaires : la W.V.D. de Paris et la W.V.D. de Bruxelles, séparées l'une de l'autre par la ligne dite "d'arrêt".

Les rapports les plus courants de la S.N.C.F. s'établissent avec la W.V.D. de Paris, à la tête de laquelle est le Colonel GOERITZ, avec lequel le contact a été pris dès le 29 juin.

Les prescriptions d'application de la Convention d'Armistice prévoient deux régimes d'exploitation en territoire occupé :

- d'une part, ce que l'on appelle le régime du Point 3: la S.N.C.F. reprend l'exploitation et en a la responsabilité, assurant par priorité l'exécution des ordres de l'autorité allemande ;

- d'autre part, ce que l'on appelle le régime du Point 4: l'autorité allemande exploite elle-même, s'agissant, en général, de lignes stratégiques importantes, mais le service est assuré par le personnel français.

Au début, les lignes qu'exploitait la S.N.C.F. n'étaient pas très nombreuses. A l'heure actuelle, seules restent exploitées par l'autorité allemande, sous le régime du Point 4, diverses lignes de la Région Nord, ainsi que, dans des conditions particulières, les lignes de l'ancien Réseau A.L.

Enfin, sur les lignes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ne dépendent d'aucune des W.V.D. de Paris ou de Bruxelles, mais sont rattachées partie à la Direction de la Reichsbahn de Karlsruhe et partie à la Direction de la Reichsbahn de Sarrebourg, la S.N.C.F. n'a plus aucune action.

D

Paris, le 7 août 1940.

Col.

Nm.

92

RELATIONS AVEC L'AUTORITÉ ALLEMANDE

Les relations avec l'Autorité Allemande sont assurées, soit par la Direction Générale elle-même pour les questions de principe et les questions importantes, soit par les Services Centraux pour les autres affaires. Ces Services doivent d'ailleurs, sous leur responsabilité, tenir la Direction Générale au courant des questions traitées directement par eux dont il est intéressant que la Direction Générale soit informée, spécialement pour recevoir ses directives sur les points susceptibles d'engager des questions de principe.

Un bureau spécial du Secrétariat de la Direction Générale, dit "Secrétariat W" a été chargé de centraliser et d'archiver toute la correspondance échangée avec ces Autorités, tant par la Direction Générale que par les Services Centraux en son nom, ces derniers devant lui faire parvenir à cet effet les copies nécessaires.

Le Secrétariat W assure également (en liaison avec le Service Technique de la Direction Générale pour les affaires ayant un caractère technique) la traduction de tous les documents destinés aux Autorités Allemandes ou émanant de ces Autorités.

Cette organisation a essentiellement pour objet :

- 1° - D'assurer la centralisation des relations avec l'Autorité occupante;
- 2° - De maintenir à la correspondance échangée avec cette Autorité le caractère confidentiel que comportent de nombreuses affaires.

Pour que ce but soit pleinement atteint, il est prescrit aux Régions de limiter, dans toute la mesure du possible, leurs rapports directs avec l'Autorité occupante aux contacts permanents de Service qu'elles doivent avoir avec les Eisenbahnbetriebs-direktionen (E.B.D.) pour la bonne marche de l'exploitation.

Toute la correspondance qu'elles auraient éventuellement à échanger avec la Wehrmacht-Verkehrs-direktion (W.V.D.) ou avec d'autres organismes de l'Autorité occupante (par exemple : les Services économiques installés au Palais-Bourbon) devra l'être par l'intermédiaire du Service Central compétent, suivant la catégorie d'affaire traitée. Celui-ci, en se conformant à la procédure et aux règles d'attribution fixées en la matière, pourra soit adresser directement cette correspondance à l'Autorité intéressée, soit la soumettre à la signature du Directeur Général.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

Litho Dir. Gén. 7000.

Paris, le 18 août 1940.

AFF.

Le Directeur Général attire l'attention du personnel sur le devoir absolu qui s'impose aux agents de tous grades d'appliquer en toute loyauté et avec une complète correction les obligations qui découlent de la Convention d'Armistice et de ses prescriptions d'application.

Il est rappelé notamment au personnel qu'en vertu des prescriptions d'exécution de l'Article 13 de ladite Convention, les transports militaires demandés par les Autorités allemandes qualifiées ont priorité sur tous les autres transports et que le secret le plus absolu doit être observé sur ces transports comme sur tous ceux effectués à la demande des Autorités allemandes : les agents qui viendraient à enfreindre cette prescription s'exposeraient, ainsi qu'il est indiqué dans l'Ordre du Jour N° 35 du 24 juillet 1940, aux peines les plus sévères.

L'attention du personnel est également attirée sur les trois points suivants :

1° — Les wagons chargés de prises de guerre (matériel de guerre notamment) ou constituant eux-mêmes des prises de guerre (wagons appartenant à l'Etat) ne doivent être expédiés que conformément aux ordres des Autorités allemandes.

2° — Il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'Armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments; les inscriptions de l'espèce doivent, le cas échéant, être immédiatement effacées.

3° — Il convient, dans les circonstances actuelles, d'observer de la façon la plus stricte les instructions qui interdisent d'utiliser les plis de service pour l'acheminement des correspondances personnelles ou de confier de telles correspondances à des agents des trains ou à des collègues effectuant un déplacement de service ou de se prêter à cet acheminement.

Tout agent qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus s'exposerait non seulement à des sanctions administratives mais à des poursuites intentées par les Autorités allemandes qui pourraient avoir pour lui de graves conséquences.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

A ne distribuer qu'au Nord de la ligne de démarcation.